

## **EOS IMAGING**

Société anonyme au capital de 226.482,58 euros

Siège social : 10 rue Mercœur, 75011 Paris

349 694 893 RCS Paris

(la "Société")

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 18 MAI 2018**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte conformément aux prescriptions légales et règlementaires et statutaires, à l'effet de vous demander de vous prononcer sur les dispositions dont l'objet est précisé et commenté ci-après:

#### **A titre ordinaire:**

1. Les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (résolutions 1 à 4),
2. Conventions et engagements réglementés (résolutions 6 et 7),
3. Rémunérations (résolutions 8 à 11),
4. Gouvernance (résolutions 5 et 12 à 14)
5. Autorisation de rachat d'actions de la Société (résolution 15),

#### **A titre extraordinaire:**

Autorisations financières (résolutions 16 à 26).

#### **A titre ordinaire:**

Pouvoirs pour formalités (résolution 27)

### **1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE**

En application des dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice social en cours.

EOS imaging renforce sa présence en Allemagne avec une première installation au sein du Groupe Hospitalier Prive Asklepios en Allemagne au mois de février. Le 2<sup>nd</sup> groupe hospitalier privé allemand adopte EOS pour son établissement Asklepios Paulinen.

Après les premières installations réalisées en 2017 à Shanghai et dans la province du Jiangsu, EOS imaging poursuit sa croissance en Chine, avec une nouvelle installation dans un hôpital orthopédique de premier plan en Chine. L'hôpital Jishuitan de Beijing adopte la plate-forme d'imagerie orthopédique 2D/3D à faible dose EOS®.

EOS imaging a présenté au mois de mars, lors de l'American Academy of Orthopedic Surgeons (AAOS) 2018 stereoVIEW, un outil de collaboration clinique multidisciplinaire et d'engagement du

patient. stereoVIEW sera présenté aux côtés du nouveau logiciel pour la chirurgie de hanche hipEOS 3.0 (en attente d'approbation par la FDA) et des autres EOSapps.

EOS a réalisé un chiffre d'affaires consolidé pour le premier trimestre 2018, en hausse de 34% par rapport au premier trimestre 2017, porté par une croissance de 54% du marché nord-américain (76% hors effets de change), couplé à une progression de l'average selling price (ASP) malgré un impact forex défavorable.

Le Conseil vous a également rendu compte de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2018 dans son rapport de gestion inclus dans le Document de Référence 2017 déposé le 27 avril 2018 auprès de l'Autorité des marchés financiers. Ces documents sont publiés et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment sur le site Internet de la Société <http://www.eos-imaging.com>.

## **2. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE ORDINAIRE**

### **I. Comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (résolutions 1 à 4)**

La **première résolution** porterait sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes. Les comptes de l'exercice clos font ressortir une perte de 5.380.021 euros et les charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts s'élèvent, pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, à 17.923 euros.

La **deuxième résolution** déciderait d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 qui s'élève à 5.380.021 euros en totalité au compte report à nouveau qui sera ainsi porté d'un montant débiteur de 67.115.161 euros à un montant débiteur de 72.495.182 euros. Par la **deuxième résolution**, l'Assemblée générale constaterait également qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Afin de se conformer aux exigences de la BPI, la **troisième résolution** vous propose de décider de l'imputation du report à nouveau débiteur sur le poste « Primes d'émission » pour qu'en conséquence de cette imputation le poste « Report à nouveau » présente un solde nul et que le poste « Primes d'émission » présente un solde créditeur de 6.649.683 euros.

La **quatrième résolution** porterait sur l'approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 qui font ressortir une perte de 7.785.843 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes consolidés ou résumées dans le rapport de gestion du groupe et le rapport sur les comptes consolidés des Commissaires aux comptes sur lesdits comptes.

### **II. Conventions et engagements réglementés (résolutions 6 et 7)**

Par les **sixième et septième résolutions**, il vous est proposé d'approuver le rapport spécial des Commissaires aux comptes présentant les conventions et engagements réglementées, antérieurement approuvées et qui se sont poursuivies et/ou conclues lors de l'exercice 2017, ainsi que ceux conclus depuis le 31 décembre 2017 à savoir:

- Les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce;
- Les engagements visés à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatifs à l'indemnité de départ de Madame Marie Meynadier.

Pour ce qui est des engagements relatifs à l'indemnité de départ de Madame Marie Meynadier soumis aux dispositions des articles L.225-38 et L.225-42-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration du 23 janvier 2018 a autorisé le principe d'une indemnité de départ au bénéfice de Madame Marie Meynadier. Cette indemnité serait due en cas de révocation, démission, non-renouvellement ou départ à la retraite de Madame Marie Meynadier.

Le montant de l'indemnité sera égal à douze mois de salaire fixe et variable, le calcul étant fait sur la moyenne mensuelle de la rémunération brute fixe et variable perçue par Madame Marie Meynadier au cours des 12 mois précédant le départ.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, le paiement de l'indemnité sera subordonné à l'atteinte des critères de performance définis par le Conseil d'administration et liés au développement de l'activité de la Société.

### **III. Rémunérations (résolutions 8 à 11)**

Par les **dixième et onzième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, d'approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux décrite dans le rapport sur les projets de résolutions relatif aux principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président et au directeur général, établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

La politique de rémunération précise les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat, d'une part au Directeur général (10<sup>ème</sup> résolution) et d'autre part au Président du Conseil d'administration (11<sup>ème</sup> résolution).

Si l'Assemblée n'approuvait pas une ou les résolutions, les principes et critères approuvés par l'assemblée générale du 15 juin 2017 pour la ou les personnes concernées continueraient à s'appliquer.

Le rapport relatif à ladite politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux a été mis à votre disposition.

Par les **huitième et neuvième résolutions**, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 aux dirigeants mandataires sociaux, à savoir, M. Gérard Hascoët, Président du Conseil d'administration et Mme Marie Meynadier, Directeur Général. Ces éléments sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (intégré dans le rapport de gestion) établi par le Conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce. Ils sont conformes à la politique de rémunération approuvée par votre Assemblée en 2017.

Le vote de votre Assemblée sur ces éléments résulte de la modification de l'article L. 225-100 du Code de commerce, issue de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite "Loi Sapin 2").

En application de ces textes, le versement aux intéressés des éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2017 est conditionné à l'approbation, par l'Assemblée générale ordinaire, de leur rémunération au titre de l'exercice 2017.

Les tableaux détaillés de présentation des éléments individuels de rémunération, figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise sont inclus dans le rapport de gestion.

### **IV. Gouvernance (résolutions 5 et 12 à 14)**

Par la **cinquième résolution**, le Conseil propose de donner quitus au Président du Conseil d'administration, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

En outre, les mandats d'administrateurs de MM. Gérard Hascoët, Eric Beard et Mme Paula Ness Speers viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

Par les **douzième, treizième et quatorzième résolutions**, le Conseil vous propose, sur avis du gouvernement d'entreprise, de renouveler, pour une durée de trois (3) ans, les mandats d'administrateurs de MM. Gérard Hascoët, Eric Beard et Mme Paula Ness Speers venant à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020. Les fiches de renseignements mise à votre disposition présentent les administrateurs susnommés.

#### **V. Autorisation de rachat d'actions de la Société (résolution 15)**

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent mettre en place des programmes de rachat de leurs propres actions, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation application.

Le rapport de gestion, détaille l'utilisation faite par la Société, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017, des autorisations qui lui avaient conférées par l'Assemblée générale du 15 juin 2017, dans la neuvième résolution, à l'effet de procéder au rachat de ses propres actions.

Par la **quinzième résolution**, il vous est proposé à votre Assemblée d'accorder au Conseil d'administration une nouvelle autorisation lui permettant d'opérer sur les titres de la Société à l'effet de:

- (i) assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- (ii) honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées,
- (iii) remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- (iv) acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- (v) annuler tout ou partie des titres rachetés, sous réserve de l'adoption de la seizième résolution de la présente assemblée dans sa partie extraordinaire et conformément aux termes qui y sont indiqués, et
- (vi) poursuivre et réaliser toute autre finalité autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou reconnue ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché par l'Autorité des marchés financiers ; dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres en bourse ou hors-marché, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions législatives et réglementaires applicables, conclure tous accords en vue notamment

de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, en particulier l'Autorité des marchés financiers, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour réaliser les opérations effectuées en application de la présente autorisation.

Il est par ailleurs précisé que si la loi ou l'Autorité des marchés financiers venait à étendre ou à compléter les objectifs autorisés pour les programmes de rachat d'actions, le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs à l'effet de porter à la connaissance du public, dans les conditions légales et réglementaires applicables, les modifications éventuelles du programme concernant les objectifs modifiés

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi).

La résolution pourrait être mise en œuvre à tout moment.

### **Prix de rachat**

Le prix maximum de rachat est fixé à **25 euros** par action.

### **Plafond**

Le nombre maximum d'actions à acheter ou faire acheter correspondrait à **10% du capital social** de la Société ou à **5% du capital social** s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, à quelque moment que ce soit, tel qu'ajuste par les opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée.

Le **montant maximum** des fonds que la Société pourrait consacrer à ce programme de rachat serait de **5.000.000 euros**.

Il est précisé que, conformément aux dispositions législatives applicables, la **Société ne pourrait pas détenir plus de 10% du capital social de la Société**.

### **Durée**

L'autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée générale et priverait d'effet, à compter de cette même date, pour la part non utilisée à la date de l'Assemblée générale, l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 15 juin 2017 aux termes de sa neuvième résolution.

## **3. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

### **Autorisations financières (résolutions 16 à 26)**

Le Conseil d'administration souhaiterait pouvoir disposer des moyens lui permettant, le cas échéant, de réunir de manière rapide et selon des modalités simplifiées les ressources nécessaires au développement de la Société.

Nous vous proposons donc de déléguer au Conseil d'administration la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de pouvoir décider de réduire et/ou d'augmenter le capital de la Société dans les conditions résumées dans le présent rapport et prévues dans les projets de résolution soumis à votre approbation lors de la présente assemblée.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée. Dans l'hypothèse où, conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le Conseil subdélèguerait au Directeur Général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le Directeur Général.

En tout état de cause et en outre, vos Commissaires aux Comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

**1. Autorisation au Conseil d'administration de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions acquises au titre de l'autorisation de rachat d'actions de la Société (seizième résolution)**

Le Conseil d'administration serait autorisé, sous réserve de l'adoption de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société objet de la quinzième résolution ci-dessus, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à :

- réduire le capital social de la Société par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société au titre d'une autorisation d'achat d'actions de la Société conférée au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée,
- imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

Le Conseil d'administration disposerait plus généralement de tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la **seizième résolution**, constater leur réalisation, procéder aux modifications consécutives des statuts, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Il vous sera proposé que la présente autorisation annule et remplace toute autorisation encore en vigueur ayant le même objet.

**2. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, par voie d'offre au public (dix-septième résolution)**

Cette résolution a pour objet de corriger une erreur relative au montant nominal maximum des émissions des titres de créance figurant à la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2017.

Le Conseil d'administration pourrait être conduit, par la **dix-septième résolution**, dans l'intérêt de votre Société et de ses actionnaires, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions par voie d'offre au public sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous demandons ainsi par la **dix-septième résolution** de déléguer à votre Conseil d'administration la compétence à l'effet de décider l'émission, par voie d'offre au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou toutes unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens,

immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance, et dont la souscription pourrait être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Il vous sera proposé que les offres au public décidées en vertu de la présente résolution soient associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le Conseil d'administration pourrait déléguer au directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions légales et réglementaires, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que d'y surseoir.

Il vous sera proposé que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société puissent consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres, ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Il vous sera proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation, étant entendu que le Conseil d'administration pourrait conférer un délai de priorité de souscription aux actionnaires, sur tout ou partie des émissions, pendant le délai et selon les termes qu'il fixerait conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, et pouvant être exercée à titre irréductible comme réductible.

En tant que de besoin, que la présente délégation emporterait, de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourraient donner droit.

Le montant nominal total maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette résolution, ne pourrait pas être supérieur à 67.500 euros, étant précisé que ce montant nominal maximal serait augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond nominal global prévu à la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que,

- ce montant nominal total s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée,
- ce plafond serait majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Nous vous rappelons également si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce.

En outre, le prix d'émission des actions ou la somme qui reviendra à la Société pour chacune des actions qui serait émise ou créée serait au moins égal(e) à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission. Nous vous informons qu'à ce jour, en vertu de l'article R. 225-119 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action EOS IMAGING pendant les trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, le Conseil d'administration étant susceptible de diminuer d'une décote maximale de 5% la moyenne ainsi obtenue.

Les pouvoirs nécessaires pour décider de l'émission objet de la première résolution pourraient être subdélégués par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment de :

- fixer le montant de toutes émissions réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, les dates, les conditions et modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- fixer et procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.

Il vous sera proposé que le Conseil puisse :

- à sa seule initiative imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation sur le montant des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation de capital,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Paris,
- et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée.

Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **3. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement**

**ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription, par voie d'offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dix-huitième résolution)**

Cette résolution a pour objet de corriger une erreur relative au montant nominal maximum des émissions des titres de créance figurant à la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2017.

Nous vous demandons par la **dix-huitième résolution** de déléguer à votre Conseil d'administration la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou toutes unités de compte établies par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'offres dite de "placement privé", au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, et dont la souscription pourrait être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société pourraient consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres, ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation serait supprimé.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant ainsi émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourraient donner droit.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette résolution, ne pourrait pas être supérieur à 44.900 euros, étant précisé que ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; ce montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra en outre pas excéder le maximum fixé par les lois ou règlements applicables (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation).

Le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que :

- ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution adoptée par l'Assemblée générale des actionnaires,
- ce plafond serait majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et
- ce plafond ne s'appliquerait pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'auraient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce.

En outre, le prix d'émission des actions ou la somme qui reviendra à la Société pour chacune des actions qui serait émise ou créée serait au moins égal(e) à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission. Nous vous informons qu'à ce jour, en vertu de l'article R. 225-119 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action EOS IMAGING pendant les trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, le Conseil d'administration étant susceptible de diminuer d'une décote maximale de 5% la moyenne ainsi obtenue.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment aux fins de :

- fixer le montant de toutes émissions réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime, fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titre de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

Il vous sera proposé que le Conseil puisse :

- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Paris,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation, n'étant pas une délégation générale de compétence relative à l'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription, mais une délégation de compétence relative à

l'augmentation de capital social par émission sans droit préférentiel de souscription par une offre visée à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, n'aurait pas le même objet que la dix-septième résolution de la présente assemblée.

La présente délégation ne priverait pas d'effet la dix-septième résolution de la présente assemblée, dont la validité et le terme ne seraient pas affectés par la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée.

Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**4. Autorisation au Conseil d'administration en cas d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, sans droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social et dans les limites prévues par l'Assemblée générale (dix-neuvième résolution)**

Le Conseil d'administration serait autorisé, par la **dix-neuvième résolution**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1° du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, dans le cadre des dix-septième et dix-huitième résolutions adoptées par l'Assemblée générale des actionnaires et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'émission) par période de 12 mois, à:

- déroger aux conditions de fixation de prix prévues par lesdites résolutions, et à
- fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital à émettre de la Société selon les pratiques de marché, sans toutefois que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions à émettre dans le cadre de la présente autorisation puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action des dix dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20 % et après, le cas échéant, correction de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu des dix-septième et dix-huitième résolutions et concernées par la présente autorisation s'imputeraient respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créances fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par les résolutions au titre desquelles l'émission serait décidée.

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée.

Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non-utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**5. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingtième résolution)**

Nous vous demandons par la **vingtième résolution** de déléguer à votre Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, d'actions ordinaires ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs devises.

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société pourraient consister en des titres de créance, être associées à l'émission de tels titres, ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé au profit :

(i) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le secteur de la santé et/ou des équipements et dispositifs médicaux et/ou dans le domaine pharmaceutique et/ou biotechnologique, et/ou

(ii) des personnes physiques ou morales, (en ce compris des sociétés), trusts ou fonds d'investissement (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI, FCPR ou FIP), ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de la santé et/ou des équipements et dispositifs médicaux et/ou dans le domaine pharmaceutique et/ou biotechnologique, et/ou

(iii) des prestataires de service d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

La présente délégation emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières, le cas échéant ainsi émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourraient donner droit.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette résolution, ne pourrait pas être supérieur à 77.913 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée.

Le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution ne pourrait être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que :

- ce montant nominal total s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée,
- ce plafond sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et
- ce plafond ne s'appliquera pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés prévues par l'article L. 225-134 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration fixerait la liste des bénéficiaires, au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêterait les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre.

Nous vous informons qu'aussi longtemps que les actions de la Société seront admises aux négociations sur un marché ou une bourse de valeurs, le prix d'émission des actions ou la somme qui reviendrait à la Société pour chacune :

- a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15% ;
- b) des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera telle que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment aux fins de :

- arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les montants de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titre de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société,
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois.

Il vous sera proposé que le Conseil puisse :

- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Paris,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

Cette délégation de compétence serait consentie au Conseil pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente Assemblée.

La présente délégation annulerait et remplacerait à compter de ce jour toute délégation encore en vigueur ayant le même objet.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, celui-ci rendrait compte à l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation faite des délégations conférées dans la présente résolution.

**6. Délégation de compétence à consentir au Conseil à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-et-unième résolution)**

Cette résolution a pour objet de corriger une erreur relative au montant nominal maximum des émissions des titres de créance figurant à la dix-septième résolution de l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2017.

Il vous sera proposé par la **vingt-et-unième résolution** de déléguer au Conseil la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 225-148 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Il vous sera proposé que les valeurs mobilières ainsi émises puissent consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Il vous sera proposé en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre et de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises le cas échéant, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

Il vous sera également proposé que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne puisse être supérieur à 44.522 euros, étant précisé que ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il vous sera proposé en outre que le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution ci-dessous.

Il vous sera également proposé que le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne puisse être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que :

- ce montant nominal total s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution ci-dessous,
- ce plafond sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Il vous sera proposé de donner tous pouvoirs au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les conditions de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

Il vous sera proposé que le Conseil puisse :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Paris et, plus généralement,

- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

Il vous sera proposé que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet.

Il vous sera proposé que la présente délégation soit valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

**7. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider, sans droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange (vingt-deuxième résolution)**

Cette résolution a pour objet de corriger une erreur relative au montant nominal maximum des émissions des titres de créance figurant à la dix-huitième résolution de l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2017.

Il vous sera proposé de déléguer par la **vingt-deuxième résolution** au Conseil la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

Il vous sera proposé également que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société puissent consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Il vous sera proposé, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et/ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation et de prendre acte que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi émises le cas échéant en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit.

Il vous sera proposé que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne puisse pas être supérieur à 22.261 euros, ni, en tout état de cause, excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), étant précisé que ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

En outre, il vous sera proposé que le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution ci-dessous.

Il vous sera proposé également que le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne puisse être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission), étant précisé que ;

- ce montant nominal total s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution ci-dessous,
- ce plafond sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,

Il vous sera proposé de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment en vue d'approuver l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers le cas échéant, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et, plus généralement faire toute ce qu'il appartient de faire.

Il vous sera proposé que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet.

Enfin il vous sera proposé que la présente délégation soit valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

**8. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement et/ou à terme par la Société (vingt-troisième résolution)**

Cette résolution a pour objet de corriger une erreur relative au montant nominal maximum des émissions des titres de créance figurant à la dix-neuvième résolution de l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2017.

Il vous sera proposé par la **vingt-troisième résolution** de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, votre compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, ou toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à titre gratuit ou onéreux, à des actions de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Il vous sera également proposé que les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société puissent consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Il vous sera proposé que les actionnaires puissent exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Il vous sera proposé que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne puisse pas être

supérieur à 66.783 euros, étant précisé que ce montant nominal maximal sera augmenté, le cas échéant, du montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

En outre, il vous sera proposé que le montant nominal de toute augmentation du capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'impute sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution ci-dessous.

Il vous sera proposé que le montant nominal total des émissions des titres de créance susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne puisse être supérieur à 50.000.000 euros (ou la contrevaletur au jour de l'émission), étant précisé que :

- ce montant nominal total s'imputera sur le plafond global prévu à la vingt-cinquième résolution ci-dessous,
- ce plafond sera majoré, le cas échéant de toute prime de remboursement au-dessus du pair, et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce,

Il vous sera proposé que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société puissent être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes.

Il vous sera proposé également qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil ait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne soient pas négociables et que les titres correspondants soient vendus.

Il vous sera demandé de prendre acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte, de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant ainsi émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit.

Il vous sera proposé que le Conseil d'administration ait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération, ainsi que le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, pendant un délai maximum de trois mois,

Il vous sera proposé que le Conseil d'administration puisse :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission aux négociations des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur Euronext Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

Il vous sera demandé de prendre acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Il vous sera proposé que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet.

Enfin, il vous sera proposé que la présente délégation soit valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

**9. Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (vingt-quatrième résolution)**

Il vous sera proposé, par la **vingt-quatrième résolution**, sous réserve de l'adoption respective de la dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt-troisième résolutions de la présente Assemblée, de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée respectivement en vertu des dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt-troisième résolutions, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce (soit à ce jour dans les trente jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Il vous sera proposé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'impute sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée.

Il vous sera proposé que la présente délégation annule et remplace toute délégation encore en vigueur ayant le même objet.

Enfin, il vous sera proposé que la présente délégation soit valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

**10. Plafond du montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée (vingt-cinquième résolution)**

Cette résolution a pour objet de corriger une erreur relative au plafond global des titres de créance figurant à la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale mixte du 15 juin 2017.

Il vous sera demandé de décider, par la **vingt-cinquième résolution**, que :

- le montant global des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée, ne puisse excéder un montant nominal global de 77.913 euros (soit, sur la base de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 7.791.300 actions), étant précisé que ce montant global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des dix-septième, dix-huitième, vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions soit fixé à 50.000.000 euros (ou la contre-valeur au jour de l'émission).

**11. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise (vingt-sixième résolution)**

Il vous sera demandé par la vingt-sixième résolution, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même Code, de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 10.000 euros (soit, sur la base de la valeur nominale des actions de la Société de 0,01 euro, un maximum de 1.000.000 actions), par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que ce plafond serait fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale ainsi que par les résolutions adoptées, et toujours en vigueur, lors de toute Assemblée générale précédente.

Le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail.

Votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution serait supprimé en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société, consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à

ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

Cette délégation serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée.

#### **POUVOIRS POUR FORMALITES (résolution 27)**

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'Assemblée générale.

\* \* \*

Vous entendrez lecture des rapports des commissaires aux comptes sur ces autorisations.

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre Assemblée générale, à l'exception de la vingt-sixième résolution qui ne nous paraît pas opportune.

Le Conseil d'administration